

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° 2024-006

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**FIXANT LA REGLEMENTATION APPLICABLE A LA PLAINE DES SPORTS**

**Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

**VU** le décret N° 2006-1099 du 31/08/2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Pénal ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'avoir un règlement relatif à l'utilisation, par le public, de l'espace de loisirs afin d'assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations mises à disposition des utilisateurs ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté permanent 2021-02-007 en date du 22 février 2021 ;

**CONSIDERANT** le classement en zone NS (zone naturelle et forestière sanctuarisée) du corridor écologique en contrebas de la plaine des sports (Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 19/09/2022)

**ARRETE :**

**Article 1** : Il sera interdit à tout véhicule à moteur ou tout autre utilisation non conforme à la destination des lieux de pénétrer et de circuler autour de la Salle Polyvalente et du City Park lorsque la grille est fermée, l'accès étant seul réservé aux piétons.

**Article 2** : - Il est interdit aux utilisateurs de l'espace mentionné de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

- Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément
- Les usagers doivent mettre leurs déchets dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci
- Il est interdit de faire du feu ou des barbecues
- Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du site

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'affichage du présent arrêté

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Geniès Bellevue

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE – dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 8** : Le Maire de Saint-Geniès Bellevue, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest, le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 17 janvier 2024

Le Maire,



Sophie LAY